

ARRETE DU MAIRE N°2025_478

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public Parc le temps des cerises

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement municipal du parc public du Temps des Cerises du 8 décembre 2011,

Vu la demande présentée par **VESLOT GIOVANNA, bibliothécaire de la médiathèque de Rives**, en vue de l'organisation de **bodypainting** dans le « **Parc du temps des cerises** » ou sous les halles si mauvais temps ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La **bibliothèque de Rives** est autorisée à occuper le « **Parc du temps des cerises** » (ou sous les halles si mauvais temps) afin d'y organiser du **bodypainting** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de la **bibliothèque de Rives** ;

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le **mardi 8 juillet 2025 de 9h30 à 12h30** ;

Article 5 : La **bibliothèque de Rives**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 17 juin 2025

Le Maire,
Julien STEVANT